

Tribunal administratif du Québec

Section du territoire et de l'environnement

Date : 27 NOV. 2003

Dossiers : STE-M-079892-0211
STE-M-079908-0211
STE-M-079910-0211
STE-M-079912-0211

Membres du Tribunal :

Dominique Bélanger
Gérard-J. Lavoie

MUNICIPALITÉ DE LANORAIE

MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-GENEVIÈVE DE BERTHIER

REGROUPEMENT VERT DE
SAINTE-GENEVIÈVE DE BERTHIER

MARIE-ANNE BAYEUR

Parties requérantes

c.

COMMISSION DE PROTECTION DU
TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

Partie intimée

et

MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE JOLIETTE

FÉDÉRATION DE L'UPA DE LANAUDIÈRE

DÉPÔT RIVE-NORD INC.

RICHARD CHAMPAGNE

MARC CORRIVEAU

GUILLAUME COUTU

AUDREY COUTU

PÉPINIÈRE THOLANO INC.

113820 CANADA LTÉE

Parties mises en cause

DÉCISION

[1] Les requérants contestent une décision rendue le 16 octobre 2002 par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après « la Commission », au dossier numéro 327923. Cette décision a été rendue en application des dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*¹, ci-après « la loi ».

[2] La Commission était saisie d'une demande de la MRC de Joliette d'exclure de la zone agricole de la municipalité de Saint-Thomas des parties des lots 376, 388 et 389, d'une superficie de 48,37 hectares.

[3] Par sa décision, la Commission :

« **ORDONNE L'EXCLUSION** de la zone agricole de la municipalité de Saint-Thomas d'une partie des lots 376, 388 et 389, du cadastre de la paroisse de Saint-Thomas, dans la circonscription foncière de Joliette, d'une superficie de 48,37 hectares, montrée sur un plan préparé par Richard Castonguay, arpenteur-géomètre, le 8 août 2002, sous le numéro 22611 de ses minutes, dont photocopie demeure annexée à la présente décision pour en faire partie intégrante.

Conditions

La présente ordonnance d'exclusion ne prendra effet :

- *qu'au moment de la réception et de la production au greffe de la Commission du certificat du ministère de l'Environnement du Québec, et*
- *conformément à l'article 69 de la loi, qu'au moment de la présentation d'une réquisition d'inscription de l'avis prévu à l'article 67 de la loi au bureau de la publicité de droits. »*

¹ L.R.Q., c. P-41.1.

[4] L'exclusion recherchée vise l'agrandissement du site d'enfouissement sanitaire régional de Saint-Thomas, à même les parties de lots qui appartenaient alors à Pépinière Tholano inc. et 113820 Canada ltée, maintenant propriété de Dépôt Rive-Nord inc, ci-après « Dépôt Rive-Nord ». Pour les fins de la présente décision, Dépôt Rive-Nord signifie indistinctement l'une ou l'autre des compagnies ou plusieurs d'entre elles.

[5] La Commission a reçu les observations de plusieurs personnes qui se sont dites intéressées à la demande d'exclusion. Ces personnes s'opposent à la demande d'exclusion formulée par la MRC car elles s'opposent à l'agrandissement du site d'enfouissement.

[6] Les requérants, dont certains n'étaient pas intervenus devant la Commission, contestent la décision ordonnant l'exclusion de la zone agricole car ils sont en désaccord avec le projet d'agrandissement du site d'enfouissement tel qu'il a été présenté à la Commission.

HISTORIQUE DU PROJET

[7] La compagnie Service Sanitaire R.S. inc, ci-après « SSRS », exploite un site d'enfouissement situé en partie en territoire agricole dans la région de Joliette.

[8] Le site d'enfouissement sanitaire a débuté ses opérations dans la paroisse de Sainte-Geneviève de Berthier, il y a environ 25 ans.

[9] Le site d'enfouissement est situé sur le territoire de trois municipalités et deux MRC différentes, soit dans les municipalités de Saint-Thomas de Joliette et de Sainte-Geneviève de Berthier, faisant partie de la MRC de Joliette, et dans la municipalité de Lanoraie située dans la MRC d'Autray.

[10] Dépôt Rive-Nord est propriétaire de quelque 750 hectares, dont une partie est située en zone agricole. Une partie de sa propriété est cultivée et utilisée comme zone tampon entre le site d'enfouissement et les terres avoisinantes.

[11] Au fil des ans, Dépôt Rive-Nord a obtenu diverses autorisations afin de pouvoir utiliser une partie des lots, dont elle est propriétaire, à des fins autres que l'agriculture.

[12] En 1992, une autorisation a été accordée afin que Dépôt Rive-Nord puisse exploiter une sablière d'une superficie d'environ 21,5 hectares. Le sable est utilisé comme matériau de recouvrement.

[13] En 1996, une autorisation a été accordée afin que Dépôt Rive-Nord puisse aménager et exploiter un centre de compostage d'une superficie de 22,99 hectares.

[14] Le site d'enfouissement comprend un centre de traitement des eaux usées, un centre de compostage, un centre de récupération de certains matériaux secs et un système de captage et de traitement des biogaz. Il y a, en effet, 150 puits de captage des biogaz, une station de pompage de même qu'un centre de valorisation des biogaz afin de les transformer en gaz naturel acheminé directement dans le réseau de Gaz Métropolitain. Les déchets sanitaires enfouis émettent des biogaz pour environ 20 à 25 ans.

[15] Le site compte cinq cellules d'enfouissement, dont quatre sont maintenant complétées. Actuellement, le site opère une cinquième cellule qui sera également complétée d'ici la fin de l'année 2004. Dès ce moment, le site aura atteint sa capacité totale, ce qui signifie que sans un agrandissement, le site doit fermer.

[16] Le Tribunal a entendu le témoignage de M. André Hénault, préfet de la MRC de Joliette depuis 1992. Depuis 1990, la MRC a envisagé plusieurs hypothèses pour disposer de ses déchets, dont l'acquisition d'un terrain afin de gérer elle-même son site d'enfouissement. Des consultations publiques ont été entamées et des pourparlers avec la MRC d'Autray ont été entrepris.

[17] La MRC a finalement préféré ne pas se lancer dans la gestion d'un site d'enfouissement et continuer à faire affaires avec l'entreprise privée. Après avoir acquis un terrain en vue d'exploiter son propre site, les maires ont décidé de le revendre. Ils ont alors rencontré des représentants du ministère de l'Environnement et débuté l'étude d'un projet d'agrandissement du site de Dépôt Rive-Nord.

[18] Le préfet de la MRC témoigne qu'il y a des enjeux économiques importants liés à la gestion des déchets. Entre autres, la MRC accueille une entreprise, la Scott Paper, qui, à elle seule, génère 100 000 tonnes de déchets par année. La cueillette des déchets à un coût raisonnable est vitale pour cette entreprise qui est aussi un employeur important dans la région.

[19] La MRC voulait donc s'assurer que la cueillette et l'enfouissement seraient fait à un taux acceptable pour une période d'au moins 25 ans et ne voulait pas dépasser le tonnage déjà enfoui annuellement sur son territoire ni augmenter la circulation estimée à environ 200 camions par jour.

[20] M. Hénault, également président de la Table des préfets de Lanaudière, témoigne avoir tenu compte non seulement des besoins de la MRC qu'il préside, mais aussi des besoins de toute la région de Lanaudière qui comprend six MRC.

[21] La MRC de Joliette, en accord avec le projet, a donc modifié son schéma d'aménagement dans le but de permettre l'agrandissement du site d'enfouissement et a formulé la demande d'exclusion des parties de lots concernées du territoire agricole. Un avis de conformité a été émis par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, par le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, ainsi que par le ministère de l'Environnement.

[22] Une entente de partenariat est intervenue entre la MRC et Dépôt Rive-Nord, prévoyant une compensation financière en proportion de la quantité de déchets enfouis dans la nouvelle cellule. Cette entente considère le fait que le projet maintiendra le niveau moyen actuel d'enfouissement des déchets et qu'il assurera le maintien de quelque 300 emplois dans la région.

[23] La Municipalité de Saint-Thomas, d'abord en désaccord avec le projet, a finalement concrétisé son accord en modifiant son plan d'urbanisme et son règlement de zonage, de manière à assurer la concordance avec le schéma d'aménagement. De plus, une convention de partenariat est intervenue entre elle et l'exploitant du site d'enfouissement, prévoyant des compensations financières et des compensations en services pour plusieurs années.

[24] Vu l'interdiction législative d'établir ou d'agrandir un site d'enfouissement², Dépôt Rive-Nord a entrepris des démarches pour obtenir la levée de l'interdiction d'agrandir son site. En effet, le gouvernement peut lever cette interdiction en vertu de l'article 2 de la loi :

² *Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets*, L.R.Q., c. I-14.1.

2. Malgré les dispositions de l'article 1, le gouvernement peut lever l'interdiction qui y est énoncée s'il estime que, dans une région donnée, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'établissement ou à l'agrandissement d'un lieu d'élimination de déchets mentionné audit article.

(...)

[25] Le gouvernement du Québec a adopté un décret, le 11 septembre 2002³, sur recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et du ministre de l'Environnement, ordonnant la levée de l'interdiction de l'établissement ou de l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de Dépôt Rive-Nord. On remarque de ce décret que le ministre de l'Environnement favorise une gestion régionale des matières résiduelles.

[26] Le décret prévoit également que le projet demeure assujéti aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement*⁴ et à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

[27] Une directive ministérielle⁵ a été émise telle que prévue à l'article 31.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Le projet devra également faire l'objet d'un certificat d'autorisation à être émis par le ministre de l'Environnement.

LE PROJET D'AGRANDISSEMENT

[28] M. Luc Turcotte, ingénieur, est directeur du projet pour Dépôt Rive-Nord. L'objectif du projet vise l'agrandissement du site d'enfouissement afin de poursuivre les activités actuelles, soit recevoir et enfouir environ 600 000 à 650 000 tonnes de déchets par année. Cet agrandissement devrait permettre d'enfouir environ 15 à 18 millions de tonnes de déchets sanitaires durant 25 ans. Le site emploie actuellement entre 40 et 50 personnes.

³ Décret concernant la levée de l'interdiction d'établir ou d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de Dépôt Rive-Nord inc, décret numéro 1051-2002.

⁴ L.R.Q., c. Q-2.

⁵ *Directive pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas par Dépôt Rive-Nord inc.*, 3211-23-65, Direction des évaluations environnementales, onglet 30 du dossier de la Commission.

[29] M. Turcotte explique que tout le projet est basé sur les exigences techniques du ministère de l'Environnement qui exige un étanchement de la cellule d'enfouissement, la collecte et le traitement des eaux recueillies et la gestion des biogaz.

[30] Afin de répondre à toutes les exigences du ministère de l'Environnement, l'entreprise a mandaté huit consultants, tous spécialistes dans leur domaine respectif, tels des agronomes, hydrogéologues et ingénieurs, spécialiste en traitement des eaux usées, expert en qualité de l'air pour prévenir les problèmes d'odeurs et expert en impact sonore, afin de vérifier quels seraient le meilleur endroit et les meilleures techniques à utiliser pour l'agrandissement du site actuel. Toutes ces études devront être déposées avec l'étude d'impact.

[31] Le choix s'est arrêté sur les parties de lots visées par la demande d'exclusion et sur la construction d'un mur de bentonite ceinturant ces parties de lots et la cellule C-3 présentement en exploitation. Ce mur de bentonite constitue, selon les experts, la meilleure protection au niveau de l'étanchéité d'un site d'enfouissement sanitaire.

[32] En fait le mur de bentonite constitue un écran d'étanchéité construit en excavant une tranchée de 1 mètre de largeur tout autour de la cellule d'enfouissement. Le mur aura une profondeur d'environ 30 mètres, soit la profondeur où l'on retrouve de l'argile dans le sol. Le périmètre de la nouvelle cellule sera de 3,2 kilomètres.

[33] La méthode choisie pour réaliser une cellule étanche par la confection d'un mur de bentonite ne constitue pas une innovation. Il y a présentement au Québec trois sites en opération qui ont utilisé cette technique et deux autres sites projettent un agrandissement selon cette méthode également utilisée aux États-Unis.

[34] L'étanchéité étant assurée, cela permet de récolter les eaux se retrouvant dans la cellule, appelées eaux de lixiviation, de les traiter et de les retourner dans la rivière La Chaloupe.

[35] Il est prévu que 40 puits d'observation seront installés pour valider l'étanchéité de l'écran périphérique. Des échantillons d'eau seront analysés quatre fois par année. Tout ce mécanisme de vérification sera en place jusqu'à 30 ans après la fermeture complète de la cellule.

[36] La décision d'englober la cellule C-3, encore en opération par le mur de bentonite, permettra d'optimiser l'ensemble du site. Cela permettra de récupérer et traiter les eaux de lixiviation présentement recueillies dans la cellule C-3, ce qui n'est pas le cas présentement. Par ailleurs, inclure la cellule C-3 dans l'agrandissement du site optimisera l'utilisation de l'espace en allant plus en profondeur.

[37] Le recouvrement final sera rendu complètement étanche par l'ajout d'une membrane. Un système de récupération des biogaz produits sera mis en place.

[38] En plus de cette protection accrue pour le milieu, l'entreprise doit déposer un montant d'argent en fiducie afin de pouvoir gérer le site pour une durée de 30 ans après sa fermeture. Après cette période de 30 ans, l'entreprise devra démontrer que le site est stable et, en conséquence, devenu inerte.

[39] M. Luc Turcotte témoigne que 450 000 tonnes de déchets proviennent de l'ensemble des six MRC couvrant la grande région de Lanaudière. Il reste donc environ 150 000 tonnes de déchets provenant de l'extérieur de la région, soit de la région de Québec ou de Montréal.

LES PERSONNES INTÉRESSÉES AU PROJET

[40] M. André Villeneuve est maire de la municipalité de Lanoraie. La municipalité a un territoire de 100 kilomètres carrés, dont 33 constituent la tourbière de Lanoraie désignée « réserve écologique ». Cette tourbière est parallèle au fleuve Saint-Laurent et se rend jusqu'à Lavaltrie. La rivière Saint-Joseph prend sa source dans la tourbière pour se jeter au fleuve à Lanoraie.

[41] Au début de son témoignage, M. Villeneuve a fait grand état d'un grave problème d'approvisionnement en eau potable dans la municipalité de Lanoraie. Il s'est par la suite ravisé en indiquant que la Municipalité avait résolu son problème en posant vingt nouvelles pointes dans la tourbière de Lanoraie, et ce, très loin du site d'enfouissement.

[42] Il témoigne qu'il existe un emplacement de moindre impact où pourrait avoir lieu l'implantation de la nouvelle cellule d'enfouissement, soit sur le lot 157 situé sur le terrain appartenant à Dépôt Rive-Nord. Ce lot est

situé en zone non agricole dans la municipalité de Sainte-Geneviève de Berthier. Il admet toutefois que la Municipalité de Ste-Geneviève et la MRC d'Autray ont adopté un règlement interdisant l'enfouissement des déchets sur leur territoire.

[43] M^{me} Audrey Coutu est agronome. Elle possède une exploitation agricole spécialisée dans la culture des canneberges, d'une superficie de 40 acres, dont 30 sont en production présentement et 10 sont en préparation pour l'an prochain. La culture est réalisée au cours de l'année par elle et son conjoint. Lors de la récolte en octobre, ils emploient environ sept personnes. Son père cultive sur les lots voisins environ 56 hectares de tabac. Ces deux productions exigent une grande quantité d'eau de qualité.

[44] Pour la culture des canneberges, ils ont creusé un lac qui, selon elle, serait alimenté par une tourbière qui est contiguë au site de la production de canneberges. Il y a également d'autres petits lacs naturels entre la tourbière et les bassins de production de canneberges et les champs de tabac de son père. Ce dernier arrose sa production de tabac par aspersion à même le lac à Tabac et la rivière La Chaloupe.

[45] Ils ont également prévu s'alimenter à la rivière La Chaloupe pour l'agrandissement de la production de canneberges. D'ailleurs, depuis 2001, ils s'alimentent déjà en eau d'irrigation à la rivière La Chaloupe, si nécessaire.

[46] M^{me} Coutu s'oppose au projet pour deux motifs. Elle craint que l'abaissement possible de la nappe phréatique n'occasionne des coûts supplémentaires pour s'approvisionner en eau, surtout lorsqu'il y a des périodes de sécheresse. Il arrive que les lacs deviennent très bas à ces moments-là. L'agrandissement du site d'enfouissement se situe à environ 700 mètres des bassins de production de canneberges.

[47] Son exploitation de canneberges se situe en amont du site d'enfouissement par rapport à l'écoulement de l'eau dans la rivière La Chaloupe. Elle n'a pas analysé ou comparé la qualité de l'eau de la rivière à celle des lacs qu'ils utilisent pour leurs cultures.

[48] Elle craint également que l'agrandissement du site d'enfouissement ne contribue à augmenter les mauvaises odeurs déjà présentes et les mouettes qui peuvent également apporter des maladies dans leurs bassins par leurs fientes.

[49] M. Rolland Tarte est producteur agricole depuis 1974. Il cultive 560 acres de pommes de terre, 350 acres en céréales et 5 acres en framboises. Sa fille et son garçon, âgés respectivement de 26 et 22 ans, sont engagés dans l'entreprise. Il a deux employés à temps plein. Pendant la période des semences, il embauche cinq ou six employés occasionnels et lors de la récolte des pommes de terre, il embauche environ douze employés supplémentaires.

[50] La principale partie de ses terres cultivées est située entre l'autoroute 40 et le fleuve Saint-Laurent. Plus de 200 acres de ses terres bornent la rivière Saint-Joseph. Il s'alimente en eau dans cette rivière pour arroser ses cultures. L'arrosage se fait surtout entre le 15 juin et le 25 août de chaque année. Il puise de l'eau à l'aide de deux pompes : l'une a un débit de 2 000 gal/min et l'autre, de 1 100 gal/min. Il y a trois barrages sur la rivière Saint-Joseph érigés entre le fleuve et l'autoroute 40 qui permettent de gérer le débit de l'eau.

[51] M. Maurice-André Hénault est également producteur agricole. Il cultive environ 278 acres de pommes de terre, 130 acres d'orge de brasserie et 75 acres de seigle. Il a un associé et embauche cinq personnes en plus. Il est le responsable de l'entretien et de la gérance des trois barrages érigés sur la rivière Saint-Joseph.

[52] La rivière a été creusée par le ministère de l'Agriculture dans les années 1960 et on y a enlevé des méandres pour qu'elle soit plus rectiligne. Déjà en 1956, son père s'était doté d'un système d'irrigation pour ses cultures. Il prenait déjà l'eau de la rivière. Aujourd'hui, six producteurs s'approvisionnent en eau d'irrigation dans la rivière Saint-Joseph. C'est eux qui payent pour l'entretien des barrages. Ils ont adressé une demande à la MRC pour faire creuser la rivière à certains endroits, surtout près des points de pompage. En périodes de sécheresse, il devient difficile de pomper l'eau à cause du faible débit de la rivière.

[53] Il est préoccupé par l'agrandissement du site d'enfouissement car son entreprise agricole a d'immenses besoins en eau. Il craint une éventuelle baisse de la nappe phréatique et une diminution du débit de la rivière. Il se demande ce qu'il adviendra de cette ressource essentielle aux cultures des producteurs du secteur.

[54] M. Raymond Coutu est producteur porcin. Son épouse et lui travaillent sur la ferme qui emploie quatre personnes. Il produit des truies pur sang enregistrées pour la reproduction. Il se produit environ 15 000 naissances par année sur sa ferme. Il nourrit ses porcs avec du maïs, de l'orge, du soya et de l'avoine qu'il produit sur ses terres. Sa production de céréales représente 35 à 40% de la consommation totale de son élevage.

[55] Il puise, à l'aide d'une « pointe » plantée à 18 pieds de profondeur, 7 000 à 8 000 gallons d'eau par jour. Il n'a jamais manqué d'eau et considère que cette eau est de qualité. Il est également inquiet de l'agrandissement du site d'enfouissement car il a appris que le fond de la cellule se situerait à environ 120 pieds de profondeur, ce qui, selon lui, correspond à peu près au niveau où se situe la pointe qui lui sert à s'approvisionner en eau potable.

[56] M. Gaétan Bayeur est le président du Regroupement Vert de Sainte-Geneviève de Berthier et sa mère, M^{me} Marie-Anne Bayeur, possède des parties de lots contigus aux lots visés pour l'agrandissement du site. Ces lots sont boisés de pins blancs, de sapins et d'un peu d'érables.

[57] Il est préoccupé par l'agrandissement du site compte tenu qu'il y a déjà, pour les résidants du secteur, des problèmes d'odeurs reliés au site d'enfouissement actuel et au centre de compostage. On retrouverait également des papiers à l'orée du bois.

[58] Le Regroupement Vert s'oppose au projet parce que l'agrandissement prévu vise également à enfouir les déchets ne provenant pas des MRC de Joliette et d'Autray.

MOTIFS DU TRIBUNAL

[59] Le Tribunal tient son pouvoir général d'intervention des dispositions de l'article 15 de la *Loi sur la justice administrative*⁶, lequel se lit comme suit :

15. Le Tribunal a le pouvoir de décider toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence.

⁶ L.R.Q., c. J-3.

Lorsqu'il s'agit de la contestation d'une décision, il peut confirmer, modifier ou infirmer la décision contestée et, s'il y a lieu, rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.

[60] En matière de protection du territoire et des activités agricoles, l'article 21.4 de la loi balise le pouvoir du Tribunal :

21.4. Le tribunal ne peut, à moins d'une erreur de droit ou d'une erreur de fait déterminante dans la décision contestée, réévaluer l'appréciation que la commission a faite de la demande sur la base des critères dont elle devait tenir compte.

(...)

[61] Les requérants allèguent que la Commission a commis plusieurs erreurs permettant au Tribunal de réévaluer la demande en vertu de l'article 62 de la loi.

1^{er} moyen : La Commission n'a pas tenu compte du deuxième alinéa de l'article 65.1 de la loi.

[62] Les requérants soumettent que l'article 65.1 oblige la Commission à examiner si l'exclusion recherchée répond à un besoin et à un objectif de développement de la municipalité locale ou de la municipalité régionale de comté :

65.1. Le demandeur doit démontrer qu'il n'y a pas ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole un espace approprié disponible aux fins visées par la demande d'exclusion. La commission peut rejeter une demande pour le seul motif que de tels espaces sont disponibles.

La commission, outre qu'elle doit considérer les critères prévus à l'article 62, doit être satisfaite que l'exclusion recherchée répond à un besoin et à un objectif de développement de la municipalité locale, de la municipalité régionale de comté ou de la communauté eu égard aux objectifs du schéma d'aménagement.

(Les reliefs sont des soussignés.)

[63] Les requérants soutiennent que la Commission a rendu une décision déraisonnable parce que les besoins de la MRC de Joliette sont d'enfouir environ 150 000 tonnes de déchets par année, ce qui représente 22 à 25% du volume total de déchets enfouis à ce site annuellement.

[64] Les requérants soumettent donc qu'il doit y avoir proportionnalité entre les besoins de la MRC et la demande d'exclusion afin de respecter l'article 1.1 de la loi :

1.1. Le régime de protection du territoire agricole institué par la présente loi a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans les zones agricoles dont il prévoit l'établissement.

[65] La preuve a démontré que Dépôt Rive-Nord et la MRC de Joliette ont tenu compte des besoins en enfouissement des utilisateurs actuels du site. Le site dessert actuellement les six MRC de la région de Lanaudière et reçoit aussi 150 000 tonnes de déchets provenant de résidants des régions de Montréal et Québec.

[66] Contrairement à l'argumentation des requérants, le Tribunal est d'avis que l'article 65.1 n'oblige pas la Commission à limiter une demande dès que les besoins locaux sont remplis.

[67] Ce que la Commission doit examiner, c'est si l'exclusion recherchée correspond à un besoin de la municipalité régionale de comté eu égard aux objectifs du schéma d'aménagement. Or, trois ministères se sont prononcés sur la conformité de la modification apportée au schéma d'aménagement avec leurs propres objectifs, dont le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation qui a reconnu que les sols concernés représentent un faible potentiel pour l'agriculture.

[68] Par ailleurs, les besoins propres à la MRC de Joliette sont certainement de s'assurer que les entreprises locales, dont la Scott Paper, puissent être bien desservies et, selon le témoignage du préfet de la MRC, cela passe par la survie et l'agrandissement du site d'enfouissement.

[69] Le deuxième alinéa de l'article 65.1 de la loi ne fait pas en sorte que dès que les besoins d'une municipalité régionale sont comblés, la Commission doit nécessairement restreindre une demande d'exclusion. Le Tribunal est d'avis que si une MRC démontre que ses besoins seront comblés par un projet, il est possible d'examiner les besoins plus étendus de la région. Tout dépend des circonstances particulières de chacun des dossiers, eu égard aux critères de l'article 62 de la loi.

[70] La preuve démontre que l'agrandissement du site répond très certainement à des besoins régionaux, dont ceux de la grande région de Lanaudière.

[71] En effet, les sites d'enfouissement de la région, plus précisément ceux situés à Sainte-Sophie et à Lachenaie, seront complétés dans la prochaine année. L'agrandissement du site de Saint-Thomas répond à des besoins régionaux, ce que privilégie le ministère de l'Environnement, c'est du moins l'avis qu'il a émis et qui est repris dans le décret permettant à Dépôt Rive-Nord d'agrandir son site.

[72] Par ailleurs, dans l'entente conclue entre la MRC et SSRS, il est prévu que la MRC d'Autray pourra bénéficier des tarifs accordés à la MRC de Joliette.

[73] Le Tribunal est d'avis qu'il n'y a aucune circonstance particulière dans le présent dossier faisant en sorte que les besoins régionaux ne peuvent être pris en compte. Le Tribunal ne retient donc pas le premier moyen mis de l'avant par les requérants.

2^e moyen : La Commission n'aurait pas tenu compte des conditions imposées dans les décisions rendues en 1992 et en 1996.

[74] Les requérants soumettent que la Commission commet une erreur de droit en ne tenant pas compte que l'autorisation d'exploiter une sablière sur le lot 389, accordée par le Tribunal d'appel en 1992, était conditionnelle au reboisement à la fin de l'exploitation.

[75] La décision rendue le serait donc en contradiction avec celle rendue en 1992, car le projet actuel vise à soustraire une grande partie de ces superficies à l'agriculture, et ce, de façon définitive.

[76] Quant à la décision rendue en 1996 autorisant l'implantation d'un centre de compostage, cette décision tenait compte que le centre de compostage constituait une barrière ou une zone tampon entre le site d'enfouissement et les terres agricoles. Le projet ferait en sorte de rétrécir la zone tampon entre le site d'enfouissement et les producteurs de céréales, tabac et canneberges situés à l'ouest du site visé.

[77] Le Tribunal ne retient pas ce moyen non plus. Bien qu'il soit exact que la superficie visée, soit 48 hectares, sera soustraite à l'agriculture, il est aussi exact de dire que cette superficie n'est pas utilisée à des fins agricoles. La Commission a tous les pouvoirs de modifier, par une nouvelle décision, les conditions imposées antérieurement alors que les circonstances ont changé.

Omission de se prononcer sur le 7^e critère de l'article 62 de la loi.

[78] Toutefois, le Tribunal est d'avis que la Commission a commis une erreur de droit en ne se prononçant pas sur un des critères que la loi l'oblige à considérer, soit celui de s'assurer de l'effet sur la préservation pour l'agriculture de la ressource eau. Il s'agit du critère prévu au paragraphe 7^o de l'article 62 de la loi. Voici ce dont la Commission devait tenir compte :

62. La commission peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot ou la coupe des érables.

Pour rendre une décision ou émettre un avis ou un permis dans une affaire qui lui est soumise, **la commission doit se baser sur:**

1^o le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants;

2^o les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture;

3^o les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

4° les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale;

5° la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur *un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement telle que définie par Statistique Canada ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté;*

6° l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles;

7° l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région;

8° la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture;

9° l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique;

10° les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.

Elle peut prendre en considération:

1° un avis de non-conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire transmis par une municipalité régionale de comté ou par une communauté;

2° les conséquences d'un refus pour le demandeur.

(Les reliefs sont des soussignés.)

[79] La problématique, dans le présent dossier, se situe au niveau de l'influence que peut avoir l'agrandissement du site sur la quantité et la qualité de l'eau disponible pour les producteurs agricoles. Les producteurs sont inquiets. La Commission le reconnaît, mais laisse au ministère de l'Environnement le soin d'accorder une attention particulière à la ressource eau. Elle s'exprime ainsi à ce sujet :

« (...) »

L'exclusion recherchée rencontre donc presque tous les critères des articles 62 et 65.1 de la loi.

Restent toutefois la question de l'eau et le critère 7° de l'article 62.

D'abord, il faut dire que l'argumentation développée par les hydrogéologues des Consultants HGE, même si elle a été reçue avec septicisme, voire même contestée, n'a pas véritablement été contredite de façon probante.

Cependant, la Commission rappelle, comme elle l'a fait lors de la rencontre publique, que sa décision sur l'exclusion demandée ne constitue pas l'étape ultime à franchir pour la MRC de Joliette et Dépôt Rive-Nord inc. Loin de là... le projet doit également recevoir l'aval du ministère de l'Environnement et la recommandation du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE).

Nul doute que la question de l'eau sera un élément qui recevra alors une attention tout à fait particulière et méritée.

Inutile d'ajouter que la Commission est très sensible aux appréhensions, interrogations, doutes et craintes des agriculteurs de la région, et plus particulièrement des producteurs de canneberges et de tabac et des éleveurs.

C'est pourquoi, comme le souhaite fort à-propos l'UPA, elle estime nécessaire d'insister auprès des experts du ministère de l'Environnement, sur la nécessité d'une attention tout à fait particulière et accrue à la ressource EAU, et davantage dans le présent dossier, à cause de la fragilité des sols et des types de productions pratiquées dans le secteur, qui exigent de l'eau non seulement en quantité, mais également de très bonne qualité.

La Commission juge également à-propos de rappeler l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q.c. E 13-1) :

*" ..le gouvernement peut, s'il juge nécessaire pour assurer une **protection accrue** de l'environnement, fixer dans ce certificat des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu [...] visé par le projet " ;*

Qui plus est, la Commission est d'avis que l'ordonnance d'exclusion ne devra prendre effet qu'au moment de l'émission du certificat du ministère de l'Environnement et que la MRC devra favoriser un protocole d'entente avec les représentants du monde agricole.

(...) »

(transcription conforme)

[80] Bien sûr, le ministère de l'Environnement aura un rôle de tout premier plan à jouer, comme le souligne la Commission, sur la surveillance des activités d'enfouissement et leurs conséquences, y compris sur la ressource eau. Mais bien avant ce moment, la Commission doit se pencher sur la problématique de l'eau et se déclarer satisfaite que le projet préservera la ressource eau pour l'agriculture. C'est ce que le législateur lui demande de faire au paragraphe 7° de l'article 62 de la loi. Elle a plutôt décidé de laisser aux experts du ministère de l'Environnement le soin d'insister sur la nécessité d'apporter une attention tout à fait particulière et accrue à la ressource eau.

[81] La Commission devait prendre en considération la preuve apportée concernant la préservation de la ressource eau et décider en conséquence. Or, elle ne l'a pas fait, du moins pas de façon claire et motivée.

[82] Le Tribunal est donc d'avis qu'il doit réévaluer la demande d'exclusion en fonction des critères prévus par le législateur.

Analyse de la demande en fonction de l'article 62 de la loi.

[83] D'entrée de jeu, le Tribunal est d'avis que l'analyse qu'a fait la Commission des autres critères prévus à l'article 62 de la loi est juste.

[84] Le potentiel agricole du site visé est faible. C'est l'opinion de l'agronome Daniel Labbé qui rapporte que les sols sont de classes 4 et 7 et majoritairement de piètre qualité. Les parties de lots visées font d'ailleurs déjà l'objet d'utilisation à des fins autres que l'agriculture. M. Labbé témoigne que le projet n'apportera aucune contrainte sur les activités agricoles existantes. Il laisse toutefois toute la question de l'analyse de la problématique de l'eau aux experts en hydrologie.

[85] Les requérants soutiennent qu'il n'y a aucune preuve sérieuse démontrant que la Municipalité ou la MRC ont fait des recherches pour trouver des sites alternatifs de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture.

[86] La MRC de Joliette n'a pas fait la démonstration qu'elle a effectué une recherche exhaustive de sites de moindre impact ou effectué une vaste consultation. Elle avait plutôt envisagé une autre avenue par l'achat d'un terrain, mais le consensus des maires fut de privilégier l'agrandissement du site actuel.

[87] La Municipalité, dans sa résolution adoptée le 6 août 2002, donnait son avis sur la question concernant d'autres emplacements disponibles sur son territoire :

« (...)

Considérant les avis favorables émis par le ministère des Affaires municipales et de la Métropole, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministère de l'Environnement pour l'entrée en vigueur du règlement de la MRC de Joliette no 152-2000 ;

Considérant que la Municipalité de Saint-Thomas a déjà adopté le 6 mai 2002 les règlements no 5.1-1992 modifiant le plan d'urbanisme et no 3.15-1993 modifiant le règlement de zonage, de façon à assurer la concordance avec le règlement no 152-2000 de la MRC de Joliette ;

Considérant l'entente de partenariat intervenue entre Service sanitaire R.S. inc. (affiliée à Dépôt Rive-Nord inc. et/ou de ses compagnies affiliées) et la Municipalité de Saint-Thomas ;

Considérant que les superficies visées par l'exclusion sont déjà utilisées à d'autres fins que l'agriculture, en complémentarité avec les activités de gestion des matières résiduelles de Dépôt Rive-Nord inc. et qu'elles n'offrent aucune possibilité réaliste de récupération à des fins agricoles ;

Considérant qu'il s'agit de l'agrandissement et de l'optimisation d'un site d'enfouissement existant qui devra respecter des normes sévères d'implantation sous la juridiction du ministère de l'Environnement ;

Considérant que la communauté a apprivoisé cet usage dans ce secteur depuis plusieurs années et qu'il s'agit d'un secteur boisé isolé du territoire agricole véritable situé plus au sud-ouest et à l'ouest ;

Considérant que l'exclusion demandée n'affectera aucune activité agricole dans ce voisinage particulier ;

Considérant que, selon l'étude hydrogéologique au soutien de la demande d'exclusion, le projet de dépôt Rive-Nord inc. préservera les ressources eau et sol pour l'agriculture et ne sera pas en compétition avec cette dernière dans leur utilisation ;

Considérant qu'il n'existe aucun autre espace disponible et approprié hors de la zone agricole et que, dans les circonstances, il n'existe pas non plus d'autres sites de moindre impact sur l'agriculture ;

Considérant que l'exclusion recherchée n'aura aucune incidence à l'application des normes et directives relatives aux odeurs ;

(...) »

(transcription conforme)

(Les reliefs sont des soussignés.)

[88] Le Tribunal est d'avis qu'il s'agit d'un site de moindre impact, étant l'agrandissement d'un site d'enfouissement déjà exploité depuis 25 ans et voisinant une zone non agricole. Les lots concernés sont déjà utilisés à des fins non agricoles et le milieu a apprivoisé ces usages. On note également qu'aucun point de référence ne sera ajouté en fonction du calcul des distances séparatrices, tant pour les bâtiments d'élevage que pour les structures d'entreposage et l'épandage des fumiers.

[89] L'impact sur la ressource sol n'est pas significative puisque les parties de lots visées sont déjà utilisées à des fins autres qu'agricoles.

[90] L'effet sur le développement économique de la région a été pris en compte et, considérant l'ampleur des travaux à réaliser et la durée de vie utile du futur site, la conservation de 350 emplois directs et indirects est importante pour la région.

Étude du paragraphe 7^o de l'article 62 de la loi : préservation pour l'agriculture de la ressource eau.

La situation actuelle :

[91] La preuve démontre que depuis l'implantation du site d'enfouissement il y a 25 ans, les producteurs agricoles avoisinants n'ont pas connu de problème relatif à la quantité ou à la qualité de l'eau nécessaire à leurs productions agricoles respectives.

[92] Plus de 140 piézomètres ont été installés sur la propriété de Dépôt Rive-Nord pour vérifier le comportement de la nappe phréatique, en collaboration avec le ministère de l'Environnement. Des analyses d'eau sont effectuées plusieurs fois par année. À ce jour, il n'y a eu aucune intervention de la part du ministère auprès de l'entreprise. La surface de la nappe libre se retrouve généralement à moins de 2 mètres de profondeur.

[93] Deux rivières se retrouvent à moins d'un kilomètre de la future aire d'exploitation. La rivière Saint-Joseph s'écoule à plus de 500 mètres au sud-est et la rivière La Chaloupe, à plus de 700 mètres à l'ouest.

[94] Depuis 1998, un suivi plus soutenu de la qualité de l'eau souterraine et de l'eau de la rivière Saint-Joseph est effectué.

[95] Les consultants HGE effectuent le suivi environnemental du site et ont déjà, à titre préventif, fait l'inventaire et l'analyse des sources d'eau des utilisateurs des eaux souterraines. Cette première étude démontre qu'il n'y a aucun problème de capacité ou d'approvisionnement en eau pour les producteurs situés à l'ouest du site.

[96] Soixante-trois utilisateurs ont accepté de se prêter à l'étude. Trente-neuf d'entre eux puisent l'eau à l'aide de pointes filtrantes et vingt-deux possèdent un puits de surface. Il n'y a aucun puits artésien dans ce secteur. Aucun de ces utilisateurs n'a de problème d'approvisionnement et personne ne se plaint de la qualité de l'eau. Les tests d'analyse de l'eau ont démontré que six utilisateurs puisaient de l'eau avec un taux de nitrate plus élevé que la normale. Ceux-ci en ont été informés. Ce dépassement n'est toutefois pas attribuable au site d'enfouissement, mais plutôt à la pratique de l'agriculture intensive.

[97] Quant à l'analyse de l'eau de la rivière Saint-Joseph, HGE a noté une concentration plus élevée en chlorures en certains endroits de la rivière. La présence plus marquée des chlorures prend toutefois son origine de l'épandage de sels déglaçants sur les routes pendant la période hivernale.

Les impacts du projet sur la quantité et la qualité de l'eau :

[98] Les consultants HGE ont réalisé une étude pour le compte de Dépôt Rive-Nord visant notamment à déterminer les caractéristiques géologiques, hydrogéologiques et hydrologiques du site, ainsi que les impacts du projet d'agrandissement sur les eaux souterraines et les eaux de surface.

[99] HGE a étudié l'impact sur la nappe phréatique de l'installation d'un mur étanche en bentonite de grande circonférence.

[100] Les résultats de cette étude nous apprennent notamment que sur le site visé, une couche de sable et de silt a une épaisseur variant entre 25 et 40 mètres et que l'unité argileuse en-dessous a une épaisseur de 35 à 45 mètres. Cette couche d'argile repose sur une couche de till (sable et gravier compact). Le sommet de l'unité de till est situé entre 65 et 85 mètres (figure 2.1 du rapport HGE).

[101] L'étude à l'aide des piézomètres a permis de cartographier l'écoulement de la nappe libre dans l'unité de sable. En somme, au nord de la plate-forme, l'écoulement s'effectue vers le nord en direction de la rivière La Chaloupe. À l'est de la plate-forme, l'écoulement s'effectue vers l'est ou légèrement vers le sud-est ou le nord-est. À l'ouest, l'écoulement s'effectue vers l'ouest ou le nord-ouest, vers la rivière La Chaloupe. Enfin, au sud, l'écoulement s'effectue vers le sud en direction de la rivière Saint-Joseph.

[102] Les spécialistes ont utilisé un modèle numérique d'écoulement de l'eau souterraine. Le secteur modélisé est compris entre la rivière La Chaloupe au nord et la rivière Saint-Joseph au sud. Le domaine d'écoulement d'une superficie de 1 646 hectares déborde largement la propriété du promoteur du projet et inclut notamment les terrains des producteurs agricoles situés au sud-ouest du lieu d'enfouissement.

[103] HGE conclut à un possible abaissement du niveau de la nappe phréatique pour atteindre un abaissement maximum, 5 à 7 ans après la construction du mur de bentonite. Après cette période, le niveau de la nappe remontera progressivement jusqu'à son niveau actuel ou à un niveau plus élevé, en certains endroits.

[104] Vers le nord et près du rang Saint-Albert, au plus fort de l'abaissement de la nappe, après 5 à 7 ans, l'abaissement serait d'environ 20 centimètres. Près du site, l'abaissement serait d'environ 40 à 60 centimètres. Selon HGE, les résultats de cette étude sont conditionnels à ce que la cellule d'enfouissement soit considérée comme étant parfaitement étanche, sans quoi l'évaluation des impacts ne s'applique pas.

[105] En tenant compte de l'étanchéité parfaite de la cellule, la qualité de l'eau dans la nappe phréatique ne sera pas perturbée par l'agrandissement du site.

Impact du projet sur les débits des rivières La Chaloupe et Saint-Joseph :

[106] La surface prévue pour la cellule étanche est de 650 000 mètres carrés. Le volume annuel d'eau atteignant la cellule sous forme de précipitations nettes est de l'ordre de 338 000 mètres cubes. Cette eau s'écoule en parts égales vers les deux rivières, ce qui représente 169 000 mètres cubes par année, soit un débit approximatif de 0,0054 m³/s.

[107] Les débits moyens annuels (moyenne des valeurs aux points en amont et en aval des tronçons) des rivières La Chaloupe et Saint-Joseph ont été évalués à 2,18 m³/s et 0,36 m³/s respectivement. En utilisant les données disponibles, les précipitations nettes à l'emplacement de la future cellule représentent environ 0,2% et 1,5% des débits totaux des rivières La Chaloupe et Saint-Joseph respectivement, et ce, uniquement au droit des tronçons à l'étude. En effet, ces apports sont proportionnellement réduits en progressant vers la partie en aval des bassins versants respectifs.

[108] La mise en opération de la cellule nécessitera le drainage partiel des sols présents à l'intérieur de la cellule, cela représentera environ 3,9 millions de mètres cubes d'eau. Cette eau s'écoulera vers la rivière La Chaloupe, ce qui augmentera son débit durant cette période. Par la suite, lorsque la cellule sera complétée, les débits d'eau demeureront les mêmes dans les deux rivières.

[109] Dans son rapport, HGE mentionne que les données de la qualité de l'eau prélevées à l'automne 2001 dans les piézomètres situés au droit du site projeté de la cellule étanche, de même que l'eau prélevée lors de l'essai de pompage de 72 heures dans le puits P-E-300 permettent de croire que le rejet de l'eau pompée ne viendra pas altérer la qualité de l'eau des cours d'eau. La qualité de l'eau souterraine migrant vers les cours d'eau et, conséquemment, la qualité de l'eau des cours d'eau ne seront pas modifiées par rapport à leur qualité actuelle à la suite de l'implantation de la cellule étanche.

[110] Le Tribunal est satisfait de la preuve, non contredite, que la cellule d'enfouissement d'une capacité de 15 à 18 millions de tonnes de déchets respecte les plus hauts standards d'étanchéité dans ce domaine.

[111] À cet égard, le Tribunal est satisfait de la démonstration faite par les experts de la firme HGE à l'effet qu'en présence d'une cellule étanche, la qualité de l'eau ne sera pas affectée.

[112] Aucun impact sur la qualité de l'eau n'est à prévoir du fait de la construction d'une cellule étanche, si ce n'est une amélioration par rapport à la situation actuelle, car la cellule C-3 sera englobée à l'intérieur de la cellule étanche.

[113] Les tableaux présentés dans le rapport de la firme HGE concernant l'écoulement de l'eau souterraine démontrent que les rivières ne seraient pas non plus affectées et que leur débit demeurerait identique, sinon un peu plus fort dans la rivière La Chaloupe lors de la construction de la cellule étanche.

Impact du projet sur les productions agricoles avoisinantes :

[114] HGE conclut à un possible abaissement du niveau de la nappe phréatique pour atteindre un abaissement maximum, 5 à 7 ans après la construction du mur de bentonite, à environ 1 kilomètre au sud-ouest du site, là où se situe la production de canneberges de la famille Coutu. À cet endroit, l'abaissement de la nappe serait de l'ordre de 5 centimètres, après 5 à 7 ans. Après cette période, la nappe phréatique remonterait progressivement. Après 21 ans, chez ce producteur, le niveau de la nappe remonterait légèrement au-dessus de son niveau initial, soit d'environ 3 centimètres.

[115] Pour l'agronome Labbé, un abaissement de 5 centimètres de la nappe n'est pas significatif et peut être facilement compensé par d'autres sources.

[116] Pour Michel Caron, ingénieur géologue depuis 1980 et détenant une maîtrise en hydrogéologie et en géophysique, un abaissement de la nappe phréatique de 5 centimètres n'aura aucun impact pour la culture de canneberges qui se fait déjà dans des bassins dont le niveau de l'eau se situe à 50 centimètres plus haut que la nappe phréatique. Selon lui, le fait que la productrice de canneberges n'a pas manqué d'eau en 2001 et 2002, deux années de sécheresse consécutives, à récurrence de 50 ans, est significatif.

[117] En effet, depuis 1991, HGE fait des études sur les variations du niveau de la nappe phréatique. Par exemple à Deschambault, en 2002, il a constaté un rabattement du niveau moyen de la nappe d'un mètre. Cette même année, le rabattement moyen dans la région qui nous concerne serait de l'ordre de 20 à 30 centimètres. Bon an, mal an, la variation naturelle de la nappe phréatique peut varier de 1 à 1,2 mètre entre le printemps et l'automne.

[118] Aussi, au plus fort de l'abaissement, la nappe où se situe le boisé de M^{me} Bayeur serait abaissée de 20 à 40 centimètres. Pour M. Caron, il s'agit du même effet qu'un été sec, donc sans trop de conséquences pour un boisé.

[119] Le Tribunal est donc d'avis qu'un abaissement temporaire de la nappe phréatique dans les ordres de grandeurs décrits par l'expert Caron auront peu ou pas d'impact sur la production de canneberges de la famille Coutu ou sur le boisé de M^{me} Bayeur.

[120] La preuve prépondérante est donc à l'effet que l'agrandissement du site, selon la méthode proposée, préservera, pour l'agriculture, la ressource eau. Cette preuve n'a pas été contredite.

[121] Le Tribunal a pris connaissance de la convention de partenariat intervenue entre la Municipalité de Saint-Thomas et le SSRS. L'article 3.7 de cette convention se lit comme suit :

*« 3.7 SSRS s'engage, advenant une contamination, un assèchement ou un épuisement des sources d'eau potable des résidents de **La Municipalité** pour des raisons attribuables à l'exploitation du site, d'assurer le coût des travaux nécessaires à l'adduction d'eau potable aux résidences concernées; »*

[122] Devant cet engagement à l'égard des résidents de la municipalité de Saint-Thomas et compte tenu des inquiétudes et des craintes des producteurs agricoles à pouvoir continuer de s'approvisionner en eau, le Tribunal s'est enquis auprès de Dépôt Rive-Nord sur le fait que SSRS s'engageait uniquement envers les résidents et non envers les producteurs agricoles, advenant un problème inattendu.

[123] M. Luc Turcotte, ingénieur, dûment autorisé par la compagnie Dépôt Rive-Nord, a fait parvenir au Tribunal, avec copie aux requérants, l'engagement suivant, daté du 24 septembre 2003 :

«(...)

Dépôt Rive-Nord Inc. a élaboré son projet d'aménagement d'une cellule d'enfouissement technique à Saint-Thomas dans une perspective de développement durable. Ainsi, les études hydrogéologiques et géotechniques réalisées confirment que la technologie proposée est adéquate et que les impacts sur le milieu récepteur (eaux souterraines et de surface) sont, à toute fin utile, non significatives.

Cependant, nous reconnaissons que ce type de projet est susceptible d'induire des préoccupations auprès de la population et des agriculteurs riverains.

Pour atténuer ces préoccupations, notre entreprise s'est déjà engagée auprès de la municipalité de Saint-Thomas à assumer le coût des travaux nécessaires à l'adduction d'eau potable aux citoyens riverains dont les ouvrages de captage seraient affectés par les opérations de la future cellule d'enfouissement technique.

Par la présente Dépôt Rive-Nord Inc. s'engage également, advenant une contamination, un assèchement ou un épuisement des sources d'eau souterraines ou de surface pour des raisons attribuables à l'exploitation de la nouvelle cellule d'enfouissement technique à être aménagée sur les lots 376, 388, 389 et 390 du cadastre de la Paroisse de St-Thomas, à assurer le coût des travaux nécessaires à l'adduction d'eau à tout exploitant agricole affecté par tel contamination, assèchement ou épuisement.

(...) »

(transcription conforme)

[124] Le Tribunal prendra acte de cet engagement envers les producteurs agricoles.

PAR CES MOTIFS, le Tribunal :

MODIFIE la décision rendue le 16 octobre 2002 par la Commission, à son dossier numéro 327923;

ORDONNE l'exclusion de la zone agricole de la municipalité de Saint-Thomas d'une partie des lots 376, 388 et 389, du cadastre de la paroisse de Saint-Thomas, dans la circonscription foncière de Joliette, d'une superficie de 48,37 hectares, montrée sur un plan préparé par Richard Castonguay, arpenteur-géomètre, le 8 août 2002, sous le numéro 22611 de ses minutes, dont photocopie demeure annexée à la présente décision pour en faire partie intégrante.

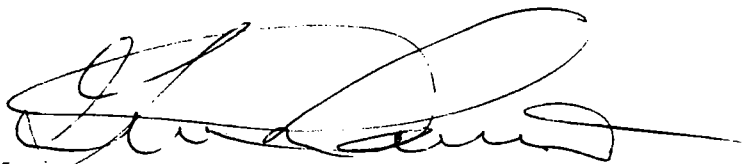
PREND ACTE de l'engagement de Dépôt Rive-Nord inc. contenu dans une lettre du 24 septembre 2003, dont l'original demeure annexé à la présente décision, ainsi que de la résolution du 23 septembre 2003 l'autorisant;

La présente ordonnance d'exclusion ne prendra effet :

- qu'au moment de la réception et de la production au greffe de la Commission du certificat du ministère de l'Environnement du Québec et, conformément à l'article 69 de la loi,
- qu'au moment de la présentation d'une réquisition d'inscription de l'avis prévu à l'article 67 de la loi au Bureau de la publicité des droits.




DOMINIQUE BÉLANGER


GÉRARD-J. LAVOIE

M^e Armand Poupart jr
Procureur des parties requérantes
et de la mise en cause Regroupement vert de Sainte-Geneviève de Berthier

M^e Yvan Biron
Procureur de la partie mise en cause
MRC de Joliette

Dossiers : STE-M-079892-0211 et autres

ANNEXES



Dépôt Rive-Nord Inc.

Berthierville, le 24 septembre 2003

Me Danielle Bélanger et Monsieur Gérard J. Lavoie
Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 21^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Objet : Municipalité Lanoraie, et al.
 c. Commission de protection du territoire agricole du Québec, et al.
 Dossier TAQ : STE-M-079892-0211, N/Réf. : 0307**

Me Bélanger et Monsieur Lavoie,


Dépôt Rive-Nord Inc. a élaboré son projet d'aménagement d'une cellule d'enfouissement technique à Saint-Thomas dans une perspective de développement durable. Ainsi, les études hydrogéologiques et géotechniques réalisées confirment que la technologie proposée est adéquate et que les impacts sur le milieu récepteur (eaux souterraines et de surface) sont, à toute fin utile, non significatives.

Cependant, nous reconnaissons que ce type de projet est susceptible d'induire des préoccupations auprès de la population et des agriculteurs riverains.

Pour atténuer ces préoccupations, notre entreprise s'est déjà engagée auprès de la municipalité de Saint-Thomas à assumer le coût des travaux nécessaires à l'adduction d'eau potable aux citoyens riverains dont les ouvrages de captage seraient affectés par les opérations de la future cellule d'enfouissement technique.

Par la présente Dépôt Rive-Nord Inc. s'engage également, advenant une contamination, un assèchement ou un épuisement des sources d'eau souterraines ou de surface pour des raisons attribuables à l'exploitation de la nouvelle cellule d'enfouissement technique à être aménagée sur les lots 376, 388, 389 et 390 du cadastre de la Paroisse de St-Thomas, à assurer le coût des travaux nécessaires à l'adduction d'eau à tout exploitant agricole affecté par tel contamination, assèchement ou épuisement.

Veillez recevoir, Me Bélanger et Monsieur Lavoie, l'expression de nos salutations distinguées.


Luc Turcotte, ing.
Directeur ingénierie

LT/cp

Dossiers: STE-M-079892-0211 et autres



Dépôt Rive-Nord Inc.

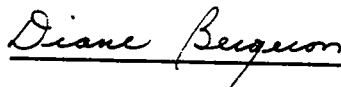
Résolution

EXTRAIT DES MINUTES d'une assemblée des directeurs de la compagnie Dépôt Rive-Nord Inc. tenue à Berthierville le 23 septembre 2003 à laquelle étaient présents tous les directeurs.

Dans le cadre du projet d'aménagement d'une cellule d'enfouissement technique à Saint-Thomas, il est proposé et résolu à l'unanimité que Monsieur Luc Turcotte soit autorisé à signer pour et au nom de la compagnie le document d'engagement garantissant l'adduction d'eau aux exploitants agricoles, dans l'éventualité où l'exploitation de la future cellule d'enfouissement technique aurait des conséquences négatives sur les sources d'approvisionnement existantes.

CERTIFIÉ COPIE CONFORME

Secrétaire-adjointe :



Diane Bergeron